

on a promis de le protéger, mais j'y reviendrai. Pendant les quatre prochaines années, cet homme recevra environ \$15 de moins du fait d'avoir été mis à la retraite par MM. Blackmore et Orr qui, fort heureusement, ne sont plus à la Devco; mais les mineurs du Cap Breton continuent de payer la note de leur incurie.

Une fois encore je demande aux honorables vis-à-vis de ne pas oublier que le ministre a dit que mes instances étaient légitimes et valables. Comme une somme de 6 millions a été accordée à une compagnie pétrolière des États-Unis, j'exhorte les députés à accorder aux mineurs ce à quoi ils ont droit en vertu de la loi et ce que leur a promis le ministre lors de l'adoption du projet de loi à la Chambre.

Si je n'ai pas été suffisamment convaincant, permettez-moi de rappeler aux députés certaines déclarations que faisaient les représentants de Devco au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Lorsqu'ils ont comparu devant ce comité en 1969, ils ont prétendu que cette ligne de conduite avait été acceptée par les mineurs du Cap-Breton. Je voudrais assurer aux députés qu'il n'en est rien. C'est un autre mensonge flagrant de M. Blackmore qui dirigeait à l'époque la division de la houille. J'affirme que c'est un mensonge flagrant et je répéterai cette déclaration en dehors de la Chambre n'importe où au Canada, même en Alberta où on devra les endurer maintenant. A l'appui de mon assertion, je citerai la déclaration que m'a remise par écrit nul autre que le ministre de l'Expansion économique régionale (M. Marchand). Les mineurs du Cap-Breton doivent subir les conséquences du mensonge et de la mauvaise administration de M. Blackmore et ils le paient chèrement. Je demande aux députés de ne pas l'oublier et au gouvernement d'agir loyalement envers les mineurs du Cap-Breton.

J'ai dit que je me reporterais à certaines déclarations faites au comité permanent par les représentants de la Devco. Essentiellement, je demande au gouvernement de remettre aux mineurs l'argent qu'il leur a enlevé, en utilisant la caisse d'assurance-chômage pour subventionner leur retraite. A ce propos, je me reporte à l'article 18(1)b de la loi. L'article 18(1)a(i) et (ii) demande au gouvernement d'établir des régimes de retraite pour tous les employés actuels et les personnes à leur charge. L'article 18(1)b demande à la Devco d'établir des régimes de retraite pour ses anciens employés et les personnes à leur charge, et se lit ainsi:

(1) La Société doit, par règlement administratif, pourvoir b) aux contributions à y effectuer par la Société sur des fonds administrés par la Société pour le fonctionnement de la Division des charbonnages; et

Voilà qui indique clairement d'où doit provenir l'argent de la pension, mais MM. Blackmore et Ord ont décidé de recourir à la caisse d'assurance-chômage. Même si mon auditoire est plutôt restreint, je dis qu'il faut lire ceci et je demanderai à chaque député de contrôler l'exactitude de mes propos. Je répète que je ne dirai rien qui ne s'appuie sur de la documentation. La page 29 du sixième rapport établit assez clairement que la Devco a avoué qu'elle a recouru à des pressions pour obtenir de payer les mineurs à même la caisse d'assurance-chômage. Devant cet aveu de la Devco, et compte tenu de la remise de 6 millions de dollars, comment pouvons-nous refuser aux mineurs de l'île du Cap-Breton les prestations d'assurance-chômage auxquelles ils ont droit?

• (1720)

A la page 29 du sixième rapport, on parle de coercition exercée auprès des hommes pour percevoir l'assurance-

[M. MacInnis.]

chômage devant servir à subventionner leur propre retraite. Tous les intéressés avaient reçu de bonnes explications sur ce régime en 1968-1969, a-t-on dit. Pourquoi alors répéter devant le comité, comme en fait foi son sixième rapport, qu'ils devaient renvoyer certaines questions à Sydney afin de faire le point en avouant qu'ils ne pouvaient pas en donner tous les détails en 1971? Encore une fois le rapport du comité renferme ce témoignage.

Pourquoi me dire à cette occasion que je posais des questions qu'ils n'avaient pas assez étudiées? Ils étaient grassement rétribués pour s'occuper de ce régime et ils prétendaient que mes questions les dépassaient. J'ai toujours dit que si M. Blackmore était resté ici plus longtemps je l'aurais accusé de mépriser l'autorité du Parlement car n'avait-il pas assuré le comité parlementaire que tous les syndicats avaient été avisés à ce sujet?

Je prie les députés de lire les procès-verbaux de la séance du comité, à la page 19. Il s'agit du témoignage déposé au comité par le président de la Devco à cette époque. Voici ce témoignage:

Il n'y a aucun doute là-dessus, donc nous allons dire que si une chose est un fait accompli, il ne s'agit pas tellement de consultation, mais probablement d'un ordre. C'est là le fond de toute l'affaire.

Le sujet de cette discussion portait sur la question de savoir si les syndicats en cause dans ce régime de retraite prématurée avaient été consultés à ce sujet. Le président de la Devco à l'époque a utilisé l'expression «fait accompli». Les syndicats ont appris qu'un arrangement était intervenu une fois la chose faite. Il ne s'agissait pas de négociation. Et pourtant, les représentants de la Devco soumettent au comité ce qu'ils appellent un régime de pension pour les mineurs du Cap-Breton. Ils l'appellent le plan 23. Cela n'a jamais été une pension. Les mineurs n'y ont jamais contribué et la société pouvait supprimer les paiements à n'importe quel moment. En réalité, on pourra établir qu'au moment où la société Dosco a fermé son ancienne mine, elle a effectivement supprimé ce régime. Cela n'a jamais été une pension.

Et pourtant maintenant, lorsque la Devco a présenté ses preuves au comité, elle a qualifié ce régime 23 de régime de pension. C'est fort étrange car le 20 juin 1967, le ministre parrain du bill sur la Devco à la Chambre, le bill C-135, établissant la Société de développement du Cap-Breton, comme en fait foi la page 1756, a qualifié ce régime de «gratification». Ce sont les paroles du ministre dont la société relevait lors de l'adoption de cette mesure à la Chambre. Comment la Devco peut-elle l'appeler une pension?

Comme autre preuve à l'appui de mon argument que l'on ne s'est pas conformé à l'article 18(1) a) et b) de la loi—et la Société de développement du Cap-Breton est censée se conformer à cette mesure—on peut vérifier le fait, téléphoner à M. Kent, président actuel de la Devco, et lui demander ce qui en est des dispositions relatives à la pension stipulées dans la loi de 1967. Il vous répondra «des négociations sont en cours». Des négociations sont en cours au sujet des pensions couvrant les employés et leurs personnes à charge aux termes de l'article 18(1)a) et b). Il ne fait pas de doute que la loi n'a pas été appliquée, quoi qu'en ait dit M. Blackmore devant le comité. C'est lui qui était, à l'époque, responsable du département charbonnier de la Société de développement du Cap-Breton.